



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc »
sur la commune de Bourdeaux
(département de la Drôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5369

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5369, déposée complète par centrale solaire Uno de la Drôme le 8 août 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de Drôme le 9 août 2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 août 2024 ;

Considérant que le projet consiste en l'implantation d'un parc photovoltaïque de 999 kWc sur la commune de Bourdeaux dans la Drôme ;

Considérant que le projet, dont l'entretien se fera par pâture ovine, prévoit les aménagements suivants, pour une durée d'exploitation de 25 ans au moins :

- 1 506 panneaux fixés sur des tables photovoltaïques espacées entre elles de 7,5 mètres et fixées au sol avec une hauteur minimale de 1,1 mètre ;
- structures ancrées au sol sur pieux battus ;
- poste électrique de 15 m² et le réseau de câbles enterrés afférent ;
- surface clôturée de 11 800 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc ;

Considérant la localisation du projet, dans une vallée entre deux zones forestières, en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection de la biodiversité, sur des parcelles agricoles ;

Considérant que le dossier présente un état initial de la biodiversité dont les enjeux sont compatibles avec le développement du projet et ne fait pas état d'incidence notable pour le fonctionnement écologique du secteur ;

Considérant les mesures mises en œuvre pour éviter ou réduire les potentiels impacts du projet :

- l'adaptation des clôtures au passage de la petite faune,
- l'adaptation de la période de travaux pour correspondre à une période de moindre impact sur la biodiversité de mai à juillet,
- un espacement conséquent entre les tables photovoltaïques permettant une réduction forte des impacts sur la faune volante ;

Rappelant que le pétitionnaire devra prendre en compte les mesures de lutte contre les espèces d'Ambrosie selon les dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019, prescrivant la destruction obligatoire de l'ambrosie sur le département de la Drôme ;

Rappelant qu'au regard de l'implantation retenue sur des parcelles agricoles, la comptabilité du projet avec l'activité agricole devra être solidement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme au regard des critères du décret du 8 avril 2024 ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5369 présenté par centrale solaire Uno de la Drôme, concernant la commune de Bourdeaux (26), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03